Quelle est la durée maximale d'un contrat d'apprentissage au Luxembourg ?

Réponse courte

La **durée d'un contrat d'apprentissage** au Luxembourg varie selon le **type de diplôme préparé** : **3 ans** pour les formations CCP (Certificat de Capacité Professionnelle) et DAP (Diplôme d'Aptitude Professionnelle), et **4 ans** pour les formations DT (Diplôme de Technicien). Cette durée correspond à la **durée effective de l'apprentissage** fixée par règlement grand-ducal selon la profession.

Des **prorogations légales** sont prévues : la **première prorogation** d'une durée maximale d'**une année est automatiquement accordée** si l'élève en a besoin pour terminer sa formation. Une **deuxième prorogation** d'une année maximum peut être accordée **avec l'accord des parties**. En cas d'**absence prolongée** pour maladie, maternité ou autre cause dûment motivée, le contrat est **suspendu intégralement** et prolongé d'autant.

Le contrat doit être **conclu par écrit** et **enregistré** auprès de la chambre professionnelle compétente au plus tard un mois après sa conclusion. Toute clause limitant la liberté de l'apprenti dans l'exercice du métier après la formation est **nulle de plein droit**.

Définition

Le **contrat d'apprentissage luxembourgeois** est un contrat de travail à durée déterminée conclu entre un **organisme de formation agréé** et un apprenti, permettant l'acquisition d'une formation professionnelle alternant enseignement théorique et pratique en entreprise. Sa durée est déterminée par la **durée effective de l'apprentissage** selon le diplôme visé.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la **formation professionnelle initiale** régie par le Code du travail (articles L.111-1 à L.111-14) et la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Il vise la préparation à l'obtention d'un **diplôme professionnel reconnu** (CCP, DAP ou DT) dans le respect des exigences légales d'encadrement et de suivi pédagogique.

Questions fréquentes

Combien de temps dure un contrat d'apprentissage pour un DAP au Luxembourg ?

Un contrat d'apprentissage menant à un DAP dure 3 ans, durée pouvant être prolongée automatiquement d'une année si l'élève en a besoin pour terminer sa formation (art. L.111-3, §2). Une deuxième prorogation d'un an maximum est possible avec l'accord des deux parties.

Le contrat d'apprentissage doit-il être enregistré au Luxembourg ?

Oui, le contrat doit être enregistré auprès de la chambre professionnelle compétente au plus tard un mois après sa conclusion et au plus tard le 1er novembre. Les clauses limitant la liberté de l'apprenti dans l'exercice du métier après la formation sont nulles de plein droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Peut-on prolonger un contrat d'apprentissage au Luxembourg ?

Oui, une première prorogation d'un an maximum est automatiquement accordée si l'apprenti en a besoin pour terminer sa formation. Une deuxième prorogation d'un an maximum peut être accordée avec l'accord des parties signataires du contrat.

Quelle est la durée du contrat pour un Diplôme de Technicien (DT) au Luxembourg ?

Un contrat d'apprentissage menant à un DT (Diplôme de Technicien) a une durée de 4 ans, contrairement aux formations CCP et DAP qui durent 3 ans. Cette durée peut être prorogée selon les mêmes règles légales que pour les autres diplômes.

Quelle est la durée maximale d'un contrat d'apprentissage au Luxembourg ?

La durée varie selon le diplôme préparé : 3 ans pour les CCP (Certificat de Capacité Professionnelle) et DAP (Diplôme d'Aptitude Professionnelle), et 4 ans pour les DT (Diplôme de Technicien). Des prorogations légales d'une année maximum sont prévues si l'apprenti en a besoin pour terminer sa formation.

Un contrat d'apprentissage est-il suspendu en cas de maladie de l'apprenti au Luxembourg ?

Oui, en cas d'absence prolongée pour maladie, maternité ou autre cause dûment motivée, le contrat est intégralement suspendu et prolongé d'autant. En période d'essai, la prolongation ne peut toutefois pas excéder un mois.

Conditions d’exercice

Les conditions générales et les durées par type de diplôme sont présentées dans le tableau suivant.

Paramètre	Contenu
CCP (Certificat de Capacité Professionnelle)	Durée : 3 ans
DAP (Diplôme d'Aptitude Professionnelle)	Durée : 3 ans
DT (Diplôme de Technicien)	Durée : 4 ans
Âge de l'apprenti	15 ans révolus au 1er septembre de l'année de début
Forme du contrat	Obligatoirement conclu par écrit avec une période d'essai non renouvelable de 3 mois
Enregistrement	Auprès de la chambre professionnelle compétente, au plus tard un mois après la conclusion, et au plus tard le 1er novembre

Modalités pratiques

Les modalités relatives aux prorogations, suspensions et fin de contrat sont détaillées dans le tableau ci-après.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Modalité	Contenu
Première prorogation	Automatiquement accordée pour une durée maximale d'un an si l'élève en a besoin pour terminer sa formation (art. L.111-3, §2)
Deuxième prorogation	Possible pour une durée maximale d'un an avec l'accord des parties signataires
Suspension pour absence	En cas de maladie, maternité ou cause dûment motivée, le contrat est suspendu et prolongé d'autant
Suspension en période d'essai	Prolongation d'une durée égale à celle de la suspension, sans excéder un mois
Fin de contrat	De plein droit à l'issue de la formation ou en cas de réussite anticipée de l'examen final

Pratiques et recommandations

Vérifier la durée réglementaire de la formation pour chaque métier avant la conclusion du contrat, notamment pour distinguer les formations de 3 ans (CCP/DAP) de celles de 4 ans (DT).

Formaliser par écrit toute décision de prorogation : la première prorogation est automatique si l'élève en a besoin, mais la deuxième requiert l'accord explicite des parties contractantes.

Assurer un suivi rigoureux des échéances contractuelles pour éviter toute situation de travail non couverte par un contrat valide, en maintenant la communication avec la chambre professionnelle compétente.

Garantir l'information régulière de l'apprenti sur ses droits et obligations, l'égalité de traitement entre apprentis, et la traçabilité de toutes les démarches administratives.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.111-3, §2	Durée et prorogations du contrat
Art. L.111-3, §3	Clauses nulles
Art. L.111-3, §4	Forme et enregistrement
Art. L.111-1 à L.111-14	Dispositions générales sur l'apprentissage
Loi modifiée du 19 décembre 2008	Réforme de la formation professionnelle
Loi du 24 juillet 2024	Conditions de travail transparentes et prévisibles
Règlements grand-ducaux sectoriels	Organisation des formations professionnelles par secteur

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Contrairement aux idées reçues, il n'existe pas de durée maximale unique de 3 ans pour tous les contrats d'apprentissage au Luxembourg. La durée varie selon le diplôme : 3 ans (CCP/DAP) ou 4 ans (DT), avec possibilité de prorogations légales dans les conditions prévues par l'article L.111-3, §2 du Code du travail.

Voir aussi

- Obligations légales en matière d'apprentissage
- Rupture anticipée du contrat d'apprentissage
- Indemnité applicable à un apprenti
- Obligation de formation spécifique pour les jeunes salariés

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.